



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 03 JAN. 2022
portant déclaration d'existence et valant récépissé de déclaration
des rejets des ouvrages du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale
dans le bassin versant des cours d'eau côtiers du Var

Communes de Bandol, Belgentier, Bormes Les Mimosas, Carqueiranne, Cuers, Evenos, Fréjus, Hyères, La Cadière d'Azur, La Crau, La Farlède, La Garde, La Garde-Freinet, La Londe-Les-Maures, La Môle, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Beausset, Le Castellet, Le Lavandou, Le Plan-de-la-Tour, Le Pradet, Méounes-Les-Montrieux, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Sanary-sur-Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville et Toulon

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211.1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R.514-3-1;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant du Gapeau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/44/MCI du 16 septembre 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu le dossier de déclaration d'existence des rejets des ouvrages de la société du canal de Provence dans le bassin versant des cours d'eau côtiers du Var, déposé le 4 mai 2021 et complété les 1er juillet et 24 septembre 2021, par la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, conformément à l'article R. 214-53 du code de l'environnement et enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro 83-2021-00079 (D2114) ;

Vu l'avis technique délivré par l'office français de la biodiversité en date du 28 mai 2021 ;

Vu la transmission au pétitionnaire, le 8 novembre 2021, du projet d'arrêté pour observations dans un délai de maximum de 15 jours ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 19 novembre 2021 sur ce projet ;

Considérant les masses d'eau définies dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que certains réseaux ainsi que des rejets de vidange associés étaient existants avant 1993 ;

Considérant que d'autres parties de réseaux et les rejets de vidange associés ont été mis en place après 1993 sans avoir fait l'objet d'un dossier de déclaration ;

Considérant que la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du canal de Provence pour remplir une mission de service public en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau pour les usages domestiques, agricoles et industriels ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires afin d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique et rivulaire des cours d'eau concernés pendant la phase d'exploitation des ouvrages, afin de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE :

TITRE 1 : Déclaration d'existence

Article 1^{er} : Déclaration d'existence

Il est donné acte de la déclaration d'existence des rejets des ouvrages du canal de Provence mis en service avant ou après 1993 dans le bassin versant des cours d'eau cotiers du Var, listés en annexe.

Pour les ouvrages mis en service après 1993 et listés en annexe, le présent acte vaut récépissé de déclaration.

Les aménagements concernés se situent dans le périmètre Saint Cyr sur Mer – Signes - Saint Tropez/Sainte Maxime.

La société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale construit, exploite et entretient l'ensemble des ouvrages du canal de Provence qui reviendront à la collectivité concédante, la région Provence-Alpes-Côte-d'azur dans le cadre d'un contrat de concession arrivant à échéance en 2038.

La société du canal de provence et d'aménagement de la région provençale est dénommée ci- après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Localisation des rejets

Les rejets concernés se situent dans le bassin versant des cours d'eau côtiers, dans le département du Var, sur les communes de Bandol, Belgentier, Bormes Les Mimosas, Carqueiranne, Cuers, Evenos, Fréjus, Hyères, La Cadière d'Azur, La Crau, La Farlède, La Garde, La Garde-Freinet, La Londe-Les-Maures, La Môle, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Beausset, Le Castellet, Le Lavandou, Le Plan-de-la-Tour, Le Pradet, Méounes-Les-Montrieux, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Sanary-sur-Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville et Toulon.

Article 3 : Caractéristiques et nature des rejets

Les rejets sont issus de différents types d'ouvrages et de certaines manœuvres associées:

- les ouvrages de transport (canaux ou galeries):

opérations de vidange d'une portion de la branche en cas de casse ou en cas de réparation, opérations de maintenance, opérations de nettoyage, opérations de curage ;

- les stations de pompage et surpresseurs :

vidange des ballons anti-bélier et des canalisations de la station ;

- les ouvrages de stockage (les réservoirs) :

rejet à partir de la vanne de vidange située au niveau du radier lors d'un curage ou lors d'une casse, rejet de régulation par les déversoirs de sécurité ;

- les adductions :

opérations de vidange d'une portion de l'adduction en cas de casse de la conduite, en cas de réparation du matériel, en cas de maintenance, opérations de nettoyage du réseau, opérations de curage ;

- les stations de potabilisation :

rinçage des filtres à sable, vidange d'une partie ou de la totalité de potabilisation ;

- les réseaux de distribution :

opérations de vidange d'une portion du réseau en cas de casse de la conduite, en cas de réparation du matériel, en cas de maintenance, opérations de nettoyage du réseau, contrôles des postes incendies.

Article 4 – Rubriques de la nomenclature concernées

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.2.1.0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration	Néant
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 et arrêté du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté du 6 août 2006

TITRE 2 : Prescriptions techniques

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 6 : Conditions de mise en œuvre des rejets

D'une façon générale, les rejets ne doivent pas :

- perturber le libre écoulement des eaux superficielles,
- aggraver le risque inondation,
- produire une dégradation sur le milieu récepteur, en matière de stabilité des berges et du lit,
- menacer la qualité des eaux et des milieux aquatiques,
- menacer la faune piscicole.

Les dispositifs de rejet aménagés doivent tenir compte des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Doivent être maîtrisés pour tous les rejets :

- l'apport de matières en suspension lors des vidanges,
- l'augmentation brutale des débits lors des ouvertures ainsi que leur réduction brutale lors des arrêts.

A cet effet, les différentes mesures préventives, définies dans le dossier loi sur l'eau, mise en place pour la réduction et la maîtrise des impacts des rejets par la société du canal de Provence et d'aménagement de la région provençale sur le milieu aquatique doivent être respectées. Ces mesures concernent la diminution de la charge des rejets, la diminution de l'impact hydraulique, la diminution des perturbations biologiques et la diminution du risque pour les biens et les personnes.

Pour la vidange de galeries lors d'opérations d'entretien, il convient de prendre les mesures environnementales nécessaires pour limiter les matières en suspension très fines et particulièrement dommageables aux milieux aquatiques. Il convient également que le service chargé de la police de l'eau ainsi que le service départemental de l'office français de la biodiversité soient prévenus 15 jours avant les vidanges.

Article 7 : Période de rejets

Conformément au dossier loi sur l'eau, le bénéficiaire devra assurer une surveillance de chaque ouvrage et réaliser les travaux d'entretien nécessaires à leur bon fonctionnement.

Les opérations de maintenance des ouvrages et de nettoyage doivent être prévues à l'avance, hors période de reproduction des espèces présentes dans les cours d'eau servant d'exutoires et hors période d'alevinage ; la période favorable se situe entre le 1er octobre et le 30 novembre.

Un programme annuel (calendrier) sera fourni, par voie postale ou électronique, au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Si ces opérations ne peuvent être prévues (incident), il convient d'adapter les débits, les périodes et les temps de rejet aux conditions hydrodynamiques, aux débits en période d'étiage naturel ou de crue ou aux mesures de salubrité publique.

Article 8 : Rapport annuel et bilan global

Un rapport annuel, établissant par année civile le compte-rendu des opérations, devra être transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année suivante.

Il comprendra notamment le nom de l'ouvrage, le type d'opération, le type de rejet, les volumes d'eaux rejetés et un suivi de la turbidité lors d'opérations significatives.

Un bilan global de fonctionnement des conditions de l'autorisation sera produit avec le rapport annuel de la cinquième année.

Dans ce bilan, il pourra être proposé des modifications des conditions d'exploitation et de maintenance, une mise à jour des opérations de vidange et de curage ou autres.

Article 9 : Modalités d'élimination des boues des bassins – opérations de curage

Les produits de curage des bassins utilisés pour le stockage et la décantation des eaux de curage devront faire l'objet d'analyses au titre de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface, avant toute opération de valorisation ou d'élimination de ces sédiments.

Article 10 : Intervention en cas de casse ou de pollution accidentelle

Les éventuelles interventions en cas de casse ou de pollution accidentelle sont surveillées par le bénéficiaire et en relation étroite (si nécessaire) avec le service départemental de l'office français de la biodiversité. Ce dernier sera informé de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires.

Ainsi, en cas d'incident sur un ouvrage pouvant entraîner des rejets accidentels pollués ou non, le service départemental de l'office français de la biodiversité sera informé immédiatement ainsi que les maires des communes concernées, le cas échéant.

En cas de pollution du réseau, le rejet dans le milieu naturel ne pourra se faire qu'après accord express du service police de l'eau.

TITRE 3 : Dispositions générales

Article 11 : Modification des ouvrages

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration susvisé doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 12 : Changement de bénéficiaire

En cas de transmission du bénéfice de la déclaration d'existence à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire devra en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 13 : Cessation ou interruption d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

Article 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Obligations et responsabilités du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police des eaux.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le préfet pourra, après mise en demeure du bénéficiaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du bénéficiaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

La présente déclaration d'existence laisse pleine et entière la responsabilité du bénéficiaire en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de l'exploitation des ouvrages.

Article 16 : Autres obligations du bénéficiaire

Les agents des services chargés de la police de l'eau auront en permanence libre accès aux ouvrages. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

Article 17 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique, qui fait courir le délai du recours contentieux à compter du rejet explicite ou implicite de l'autorité administrative conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen », accessible sur le site internet : www.telerecours.fr.

Article 18 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et une copie sera déposée en mairies de Bandol, Belgentier, Bormes Les Mimosas, Carqueiranne, Cuers, Evenos, Fréjus, Hyères, La Cadière d'Azur, La Crau, La Farlède, La Garde, La Garde-Freinet, La Londe-Les-Maures, La Môle, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Beausset, Le Castellet, Le Lavandou, Le Plan-de-la-Tour, Le Pradet, Méounes-Les-Montrieux, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Sanary-sur-Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville et Toulon et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de Bandol, Belgentier, Bormes Les Mimosas, Carqueiranne, Cuers, Evenos, Fréjus, Hyères, La Cadière d'Azur, La Crau, La Farlède, La Garde, La Garde-Freinet, La Londe-Les-Maures, La Môle, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Beausset, Le Castellet, Le Lavandou, Le Plan-de-la-Tour, Le Pradet, Méounes-Les-Montrieux, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Sanary-sur-Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville et Toulon Le procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par chaque maire et adressé au préfet (service chargé de la police de l'eau).

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée d'au moins un an.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, les maires des communes de Bandol, Belgentier, Bormes Les Mimosas, Carqueiranne, Cuers, Evenos, Fréjus, Hyères, La Cadière d'Azur, La Crau, La Farlède, La Garde, La Garde-Freinet, La Londe-Les-Maures, La Môle, La Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Le Beausset, Le Castellet, Le Lavandou, Le Plan-de-la-Tour, Le Pradet, Méounes-Les-Montrieux, Ollioules, Pierrefeu-du-Var, Roquebrune-sur-Argens, Saint-Cyr-sur-Mer, Sainte-Maxime, Sanary-sur-Mer, Signes, Six-Fours-les-Plages, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville et Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Gapeau.


Evence RICHARD

ANNEXE

Les ouvrages de transport

N°	Nom	Commune	Dn (mm)	Aménagement accompagnateur	Exutoire	Date de mise en service
AVANT 1993						
1	Vanne aval de la galerie de Signes	Signes 83	900 puis conduite en DN 600	- dissipateur d'énergie pourvu d'une surverse - coursier bétonné vers le ruisseau du Latay	Ruisseau du Latay Gapeau	1973
2	Fente aval cuvette de Malegorgue	Signes 83	1000	- dissipateur d'énergie pourvu d'une surverse - coursier bétonné vers le ruisseau du Latay - protection de berge(RG) avec des enrochements liaisonnés	Ruisseau du Latay Gapeau	1976
3	Vanne aval de la galerie de Dubliou	Signes 83	400	- tuyau DN 500 - ouvrage bétonné en forme de trapèze placé à + de 1m de hauteur du lit du Gapeau	Ruisseau du Latay Gapeau	1977
4	Vanne aval de la cuvette du Moulin du Gapeau	Signes 83	1000	- conduite d'évacuation DN 1000 - gabion situé environ 2 m au-dessus du lit du cours d'eau.	Ruisseau du Latay Gapeau	1977
5	Vanne de la fenêtre de Montrieux	Signes 83	450	- conduite d'évacuation DN 600 - gabion situé environ 2 m au-dessus du lit du cours d'eau.	Ruisseau du Latay Gapeau	1977
APRES 1993						
6	Vanne de la fenêtre de Vignefère	Solliès-Toucas 83	450	- fossé canalisé sur environ 50 m	Vallon de la Foux / Vallon de l'Escride / Gapeau	1993

Tableau 1 Liste des ouvrages de transport dans le 83

Les stations de pompage et surpresseurs

Nom	Commune	Diamètre vanne de vidange (mm)	Exutoire et rejet	Date de mise en service
AVANT 1993				
Station de pompage d'Hugueneuve	Ollioules 83	60	Bassins aménagés de la ville d'Ollioules Dissipateur d'énergie pourvu d'une surverse	1976
Station de pompage de Rampale	Saint-Cyr-sur-Mer 83	90	Ruisseau St Côme Dissipateur d'énergie pourvu d'une surverse	1978
Surpresseur de la Môle	La Mole 83	Pas de vidange	/	1989
Station de pompage de Signes	Signes 83	60	Rejet dans un caniveau	1992
APRES 1993				
Station de pompage des Ricardes	Solliès-Toucas 83	60	Rejet dans la galerie de Valaury	2006
Surpresseur du Plan du Pont	Hyères 83	Pas de vidange	/	2016
Station de pompage de Trapan	Bormes-les-Mimosas 83	600	Rejet dans le Pellegrin Dissipateur en coude consistant à diriger le débit vers le bas, sur une dalle en béton	2021

Tableau 2 Liste des stations de pompage et surpresseurs dans le 83

1.1 Les stations de potabilisations

Nom	Commune	Diamètre vanne de vidange (mm)	Exutoire et remarques	Date de mise en service
AVANT 1993				
Station d'Hugueneuve	Ollioules 83	Différents diamètre selon les bassins de la station	Thalweg Bassin d'agrément de la ville La Reppe Dissipateur d'énergie pourvu d'une surverse	1976
Station de Cuers	Cuers 83	200	Réseau pluvial	1991
APRES 1993				
Station de Font Vive	Evenos 83	80	Thalweg La Reppe	1995

Tableau 3 Liste des stations de potabilisations dans le 83

Les réservoirs

Nom	Commune	Volume construit (m³)	bassin de décantation	DN vanne de vidange (mm)	Exutoire & Remarques	Date de mise en service
AVANT 1993						
Mont Redon	La Crau 83	4600	Oui	/	Pas de regard de vidange → Pompage des boues, envoyées dans le bassin de décantation.	1957
Hugueneuve 1 (eau brute)	Ollioules 83	2000	Non	200	Bassins aménagés de la ville d'Ollioules	1976
Hugueneuve 2 (eau traitée)	Ollioules 83	200	Non	200	Bassins aménagés de la ville d'Ollioules	
Citernes Hugueneuve x4 (eau traitée)	Ollioules 83	3 000 chacune	Non	200	Bassins aménagés de la ville d'Ollioules	
La Cadière	La Cadière d'Azur 83	2400	Oui	200	Ruisseau de St Côme	1976
Jas de Clare	La Cadière d'Azur 83	2000	Oui	200	Thalweg	1978
Sainte Ternide	Sanary-sur-Mer 83	2000	Non	225	Fossé routier Réseau pluvial	1979
Rampale	Saint-Cyr-sur-Mer 83	2000	Non	100	Ruisseau de St Côme	1979
Pierrascas	La Garde 83	6300	Non	/	Pas de vidange	1979
Fenouillet	La Crau 83	6100	Non	200	Exutoire dans les rigoles d'écoulement des eaux.	1979
Golf Hôtel	Hyères 83	8500	Oui	700	Regard de vidange raccordé au système de distribution, non utilisé	1980
APRES 1993						
Anduès	Cuers 83	3800	Oui	200	Bassin de décantation	1993
Tourne	Solliès-Toucas 83	1500	Oui	60	Bassin de décantation	2007

Nom	Commune	Volume construit (m ³)	bassin de décantation	DN vanne de vidange (mm)	Exutoire & Remarques	Date de mise en service
Sainte Croix	Signes 83	2800	Oui	400	Bassin de décantation	2013
Beaucas	Sainte-Maxime 83	5000	Oui	300	Bassin de décantation	2016

Tableau 4 Liste des réservoirs dans le 83

Les adductions

N°	Commune	DN vanne de vidange (mm)	Dispositif rejet force hydraulique	Exutoire & Remarques	Réseaux (n°)	Date de mise en service
1	St-Cyr-sur-Mer (83)	150	/	Assec / Fossé	29-61	1968 / 1990 / 1993
2	Ollioules (83)	60	/	Assec / Fossé	29-01	1977 / 2000
3	Le Beausset (83)	100	/	Assec / Fossé	29-30	1978
4	Evenos (83)	100	/	Reppe	29-61	1968 / 1990 / 1993
5		100	/	Reppe		
6		60	/	Reppe		
7		60	/	Reppe		
8		60	/	Reppe		
9		60	Brise charge	Reppe		
10		250	Brise charge	Reppe		
11	Ollioules (83)	100	Brise charge	Vallon	29-61	1968 / 1990 / 1993
12		100	Brise charge	Vallon		
13	Ollioules (83)	125	Brise charge	Reppe	29-56	1977
14	Solliès-Pont (83)	100	/	Ruisseau	28-22	1990
15	Solliès-Pont (83)	100	/	Fossé		
16	Solliès-Pont (83)	100	/	La Joncquière	28-21	1986
17	Solliès-Ville (83)	100	/	Gapeau		
18	La Farlède (83)	Bouche à clé (Inaccessible)	/	Gapeau		
19	Solliès-Ville (83)	150	/	Fossé	28-01	1976
20	Solliès-Ville (83)	Bouche à clé (Inaccessible)	/	Fossé		
21	La Farlède (83)	150	Dissipateur d'énergie	Fossé	28-10	1974 / 1987
22	La Garde (83)	80	/	Fossé canalisé		
23	La Garde (83)	150	/	Ruisseau	28-12	1978
24	La Crau (83)	Bouche à clé (Inaccessible)	/	Fossé		

25		Bouche à clé (Inaccessible)	/	Fossé					
26		150	/	Gapeau	28-01	1976			
27		125	/	Ruisseau					
28	Hyères (83)	100	/	Canal du Béal	28-52	1981			
29	La Crau (83)	100	/	Ruisseau	28-01	1976			
30	La Crau (83)	100	/	Ruisseau	28-41	1993			
31	La Londe- les-Maures (83)	150	/	Pansard	28-01	1976			
32		150	/	Maravenne					
33		150	/	Fossé					
34	Bormes-les- Mimosas (83)	200	/	Fossé	28-81	1981 / 2009			
35		100	/	Fossé					
36		60	/	Fossé					
37		200	/	Colline	28-82	1981			
38		125	/	Colline					
39		100	/	Colline					
40		100	/	Colline					
41		100	/	Colline					
42		100	/	Colline					
43		100	/	Colline					
44		100	/	Colline					
45		100	/	Colline					
46		100	/	Colline					
47		100	/	Colline					
48		Bouche à clé (Inaccessible)	/	Colline					
49		Bouche à clé (Inaccessible)	/	Colline					
50		90	/	Ruisseau					
51		90	/	Ruisseau					
52		80	/	Bargean					
53		100	/	Colline					
54		60	Dissipateur d'énergie	Bargean					
55		100	/	Bargean					
56		100	/	Bargean					
57		100	/	Ruisseau					
58		150	/	Ruisseau					
59		100	/	Ruisseau					
60		Le Lavandou (83)	150	/			Ruisseau	21-42	2017
61		La Mole (83)	150	/			Ruisseau		
62		Sainte- Maxime (83)	100	/			Pas de rejet		
63	Le Plan-de- la-Tour (83)	100	/	Pas de rejet					
64	Sainte- Maxime (83)	100	/	Pas de rejet					
65		350	/	Pas de rejet					
66		350	/	Pas de rejet					

Tableau 5 Liste des adductions dans le 83

Les réseaux en exploitation

PLAINE DE SIGNES

Réseaux	N° d'exploitation	Date de mise en service
AVANT 1993		
SIGNES LA PLAINE	22-40	1992 / 2013

Tableau 6 Liste des réseaux dans le 83 – Secteur Plaine de Signes

SECTEUR TOULON-OUEST

Réseaux	N° d'exploitation	Date de mise en service
AVANT 1993		
FAUVY JAS DE CLARE	29-01	1977 / 2000
BRÛLAT	29-02	1997
LAOUQUE	29-03	1978
JAS DE CLARE CADIÈRE	29-10	1977
L'INFERNET	29-11	1977
LA CIOTAT (A cheval sur le 13 et le 83)	29-12	1978 / 1999 / 2001 / 2002
LES PALUNS	29-14	1991
SAINT CYR	29-20	1976
SAINT CÔME	29-21	1976
PORT D'ALON	29-22	1978
RAMPALE	29-23	1978
LE BEAUSSET	29-30	1978
SAINTE ANNE D'EVENOS	29-31	1978 / 2009
HUGUENEUVE LE PLAN	29-50	1977
LA COURTINE	29-51	1977 / 1999
LE LANÇON	29-52	1977
SAINTE TERNIDE	29-53	1979
LA TOURELLE	29-54	1977
LA VERNETTE	29-55	1977
LE PLAN	29-56	1977
PIEDARDAN	29-57	1978
HUGUENEUVE TRAITÉE	29-60 / 29-61	1968 / 1990 / 1993

Tableau 7 Liste des réseaux dans le 83 – Secteur Toulon-Ouest

SECTEUR TOULON-EST

Réseaux	N° d'exploitation	Date de mise en service
AVANT 1993		

LES LAURES - TRAPAN	28-01	1976
PIERRASCAS	28-10	1974 / 1987
TAMAGNON	28-11	1977
LA MARONNE	28-12	1978
LES PLAINES	28-13	1978
LA GRANDE PIECE	28-20	1977
LES SAUVANS	28-21	1986
SOLLIÈS PONT NORD	28-22	1990
CUERS	28-23	1992
ADD. CARNOULES - LA SEYNE	28-28	1938 / 1992
CUERS TRAITÉE	28-29	1991 - 1997
L'ESTAGNOL	28-32	1980
VALLON PRADON	28-33	1979 / 2010
LES MARTINS MESCLANS	28-40	1978
L'ORATOIRE	28-50	1980
NOTRE DAME DU PLAN	28-51	1983
COSTEBELLE	28-52	1981
LA COUTURE	28-53	1983
LA COULERETTE	28-60	1978
LES CAROUBIERS	28-61	1984
JOUASSE N.D. DES MAURES	28-62	1989 / 1990 / 2009
BRÉGANCON	28-70	1992
LA VERRERIE	28-81	1981 / 2009
LES CAMPAUX	28-82	1981
LA VERNE	28-83	1981
APRES 1993		
FENÊTRE DE VIGNEFÈRE	28-90	1993
SAUVEBONNE	28-41	1993
LES BORRELS	28-55	2006
SOLLIÈS - TOUCAS	28-00	2006

Tableau 8 Liste des réseaux dans le 83 – Secteur Toulon-Est

EXTRÉMITÉ SUD DU RÉSEAU DE ST-MAXIMIN/PUGET-SUR-ARGENS

Réseaux	N° d'exploitation	Date de mise en service
APRES 1993		
SAINTE MAXIME	21-42	2017

Tableau 9 Liste des réseaux dans le 83 – Extrémité sud du réseau de St-Maximin/Puget-sur-Argens

